



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS BELLI à NURIEUX-VOLOGNAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2006 délivré à la SAS BELLI pour son installation de stockage de produits finis en matières plastiques, d'un volume de 9 800 m³ ;
- VU la demande en date du 26 janvier 2021 de la SAS BELLI, pour l'extension de son installation de stockage de produits en matières plastiques (rubrique 2663-2.a) sur le territoire de la commune de NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés excepté concernant les quatre points pour lesquels un aménagement est sollicité (superficie des cantons de désenfumage, distance entre les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et le mur coupe-feu, organisation du stockage et distance d'éloignement du bâtiment par rapport aux limites de propriété) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BELLI
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public ouverte à la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT du 15 mars 2021 au 12 avril 2021 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 26 février 2021 au 12 avril 2021 dans les communes de NURIEUX-VOLOGNAT, BRION et BEARD-GEOVREISSIAT ;

- VU les avis des conseils municipaux de BÉARD-GEOVREISSIAT, BRION ET NURIEUX-VOLOGNAT ;
- VU l'avis du SDIS en date du 11 mai 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 juin 2021 ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, excepté pour quatre points, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quatre aménagements des prescriptions générales applicables aux installations sollicités ne remettent pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales et les aménagements sollicités justifient la définition de prescriptions particulières et que ces dernières sont définies aux articles 2.1 et suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BELLI, dont le siège social est situé 46 avenue d'Oyonnax à Bellignat, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 janvier 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, ZA de Sétalagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2663-2a	Stockage de polymères (produits finis)	Cellule n° 1 (déclarée en 2006) : 9 800 m ³ Cellule n° 2A : 11 457 m ³ Cellule n° 2B : 9 098 m ³ Stockages extérieurs : 34 445 m ³ Volume total : 64 800 m ³	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
NURIEUX-VOLOGNAT	Section ZA n° 65, 67, 70, 71, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 110, 111, 112, 113	Champ du Pommier

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- pour les stockages réalisés à l'intérieur de la cellule n°1, mise en service en 2006 : arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- pour les stockages réalisés à l'intérieur des cellules 2A et 2B et pour les stockages extérieurs : arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 visé à l'article 1.4.1. sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatives à l'implantation des stockages de polymères, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour les cellules de stockage 2A et 2B, les murs du bâtiment sont implantées à une distance minimale des limites du site au moins égale à 12 mètres au point le plus défavorable. »

Pour les stockages extérieurs, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site au moins égale à 5 mètres au point le plus défavorable.

Au surplus, les stockages extérieurs sont implantés conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement, dont notamment le plan figurant en annexe 2 du dossier.

Quatre zones de stockage, espacés d'une distance minimale de 4 m, sont définies.

Ces zones sont elle-mêmes divisées en îlots de moins de 2 000 m³ ; séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m. La hauteur maximale de stockage en extérieur est limitée à 2,60 m. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.8.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatives aux cantons de désenfumage, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 620 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.2.8.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatives à l'implantation des DENFC, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de **5 mètres** du **mur coupe-feu séparant les cellules 2A et 2B**. »*

*En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux bandes de protection, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de **7 mètres** de part et d'autre du **mur coupe-feu séparant les cellules 2A et 2B**. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. »*

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatives à l'organisation des stockages, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Dans les cellules 2A et 2B, le stockage est réalisé en racks avec distribution automatique des palettes. Le stockage est constitué de neufs blocs (5 dans la cellule 2A et 4 dans la cellule 2B) dont le volume unitaire maximal est de 2 359 m³. Des passages libres, d'au moins 1 mètre de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque bloc.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les produits sont stockés sur au plus 4 niveaux ; la hauteur des stockages n'excède pas 11,5 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de NURIEUX-VOLOGNAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS BELLI - 46, avenue d'Oyonnax 01100 BELLIGNAT ,

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA
- aux maires de BRION et BEARD-GEOVREISSIAT ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

